

**ordonnant une enquête statistique auprès des
municipales et municipaux démissionnaires**

du 14 mai 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (Lstat) vu le préavis du
Département des finances et de l'agriculture

arrête

Art. 1 Objet

¹ Le présent arrêté a pour objet la réalisation d'une enquête ponctuelle auprès des
municipales et municipaux ayant démissionné au cours de la législature actuelle.

Art. 2 But

¹ L'enquête vise à comprendre les motifs de démission des municipales et
municipaux afin de pouvoir mettre en place des mesures permettant de diminuer
leur taux de rotation.

Art. 3 Milieux interrogés

¹ Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des municipales et municipaux ayant
démissionné de leur fonction depuis le début de la législature en cours.

Art. 4 Organisme responsable de l'enquête

¹ Le Département des finances et de l'agriculture (DFA), par son office Statistique
Vaud (StatVD), est responsable de l'enquête.

Art. 5 Réalisation de l'enquête

¹ Les personnes concernées seront invitées à répondre à un questionnaire en ligne
établi par StatVD, via l'application Sphinx hébergée par la Direction générale du
numérique et des systèmes d'information (DGNSI) et satisfaisant aux contraintes
de protection de la personnalité au sens de la loi vaudoise sur la protection des
données personnelles.

Art. 6 Collecte et traitement des données

¹ StatVD est chargé de collecter et d'exploiter les données récoltées à des fins
statistiques.

Art. 7 Renseignements facultatifs

¹ La réponse à l'enquête est facultative.

Art. 8 Coût de l'enquête

¹ Le coût de l'enquête pour le Canton de Vaud, compris dans le budget ordinaire de
StatVD, s'élève à 30 jours équivalents plein temps.

Art. 9 Dispositions particulières

¹ Afin de permettre d'envoyer le questionnaire à l'adresse actuelle des personnes
enquêtées, la Direction générale de la fiscalité (DGF) transmet à StatVD un extrait
du registre cantonal des personnes (RCPers) contenant les noms, prénoms, date de
naissance, sexe et adresse postale ainsi qu'une mise à jour à une date la plus proche
possible de l'envoi de l'enquête. Ces extraits seront détruits dès la fin de l'enquête.

Art. 10 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2025.

La présidente:

C. Luisier Bordard

Le chancelier:

M. Staffoni

Annexes

1. Annexe au règlement d'application du 7 février 2000 de la loi sur la statistique cantonale

Date de publication : 20 mai 2025